



**ANALYSE : ARRETE PORTANT ADMINISTRATION DES PRIX
DE L'HUILE EN FÛT ET EN DOSETTES, DU SUCRE
CRISTALLISE ET DU RIZ BRISE NON PARFUME**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR
INFORMEL ;**

Vu la constitution ;

Vu la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 63 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifié ;

Vu le décret n°2013-160 du 25 janvier 2013 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur Informel ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu les conclusions des travaux du Comité de suivi des prix des denrées de premières nécessité ;

Vu l'avis du Conseil national de la Consommation de la Consommation, en sa séance du 22 mai 2013 ;

ARRÊTE :

Article Premier.- Les prix plafond de l'huile en fûts et en dosettes et du sucre cristallisé sont homologués ainsi qu'il suit dans la région de Dakar.

Produits	Prix ex-usine/ import	Prix grossiste	Prix détaillant
Huile en fût	825 FCFA/Litre	850 FCFA/Litre	900 FCFA/Litre
Huile en dosettes de 250 ml	260 FCFA/Dosette	270 FCFA/Dosette	290 FCFA/Dosette
Produits	Prix ex-usine (Dakar) /Import	Prix grossiste	Prix détaillant
Sucre cristallisé	545000 FCFA/Tonne	27750 FCFA/50kg	575 FCFA/kg

Article 2.- Les prix plafond du riz brisé non parfumé sont fixés ainsi qu'il suit dans la région de Dakar.

Produits	Prix Importateur	Prix grossiste	Prix détaillant
Riz brisé non parfumé	240.000 FCFA/Tonne	245.000 FCFA/Tonne	260 FCFA/Kg

Article 3.- Pour les autres régions du pays, les prix homologués ou fixés sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Article 4.- Les commerçants détaillants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par les consommateurs par tout moyen approprié notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article 6.- Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Secteur informel**

ALIOUNE SARR

Ampliations :

- PR/CAB : à titre de compte rendu ;
- PM/CAB : à titre de compte rendu ;
- Tous les Ministères ;
- SG/PR ;
- SGG ;
- Tous Gouverneurs de Région ;
- DCI.

